

## Arrêt

n° 143 915 du 23 avril 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous avez 26 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Njombé, département de Moungo. Vous êtes aide-soignante et avez travaillé durant 6 mois en 2012, au sein de la Clinique de la paix à Douala, puis au sein du cabinet de soins de santé Saint-Norbert, de fin 2012 à février 2014. Vous déclarez être homosexuelle et avoir eu deux relations régulières au Cameroun.*

*En 2001, alors que vous êtes à Njombé chez votre mère, vous entamez une relation homosexuelle avec [G.], une élève de votre classe. Votre relation dure presque cinq ans, elle prend fin en 2006, suite à votre départ de Njombé.*

*En 2007, dans le bus qui vous conduit à Douala, vous rencontrez [M.]. Celui-ci vous déclare son amour. Compte tenu de votre orientation sexuelle, vous n'acceptez pas directement ses avances. En mars 2008, vous entamez une relation amoureuse avec [M.]. Vous acceptez d'entretenir une relation avec cet homme pour camoufler votre orientation sexuelle mais surtout parce que [M.] s'engage à payer vos études d'aide-soignante, que vous n'auriez pas pu entreprendre sans son aide.*

*En janvier 2011, alors que vous êtes toujours ensemble, vous entamez une relation homosexuelle avec [S.]. Au fil du temps, [M.] réalise que vous ne l'aimez pas. Celui-ci devient méfiant et vous soupçonne de le tromper avec un autre homme.*

*Le 10 janvier 2014, pensant vous surprendre avec un autre homme, [M.] arrive sans prévenir à votre domicile, il entre dans votre maison grâce au double de vos clés qu'il a fait faire à votre issu. Il vous surprend alors en plein ébats amoureux avec [S.]. Choqué, il se met à crier et ameuté la foule. [S.] et vous parvenez à prendre la fuite. Alors que vous vous dirigez vers le domicile de votre amie [P.], en chemin, vous perdez de vue [S.]. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*Le lendemain, après avoir passé la nuit chez [P.], vous allez chez votre marraine dans le quartier Elf Village près de l'aéroport de Douala et lui faites part de votre situation. Celle-ci vous conseille de présenter vos excuses à votre famille et à [M.]. Malgré vos excuses, [M.] et les membres de votre famille vous menacent. Craignant de subir la vindicte populaire, votre marraine décide de vous faire quitter le pays.*

*Le 1er mars 2014, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant à partir de l'aéroport de Douala, un avion pour l'Europe. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 3 mars 2014 auprès des autorités compétentes.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuelle et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le CGRA constate que vos propos sont confus, invraisemblables et évasifs, ce qui empêche au CGRA de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 28 avril 2014, interrogée quant à la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez dans un premier temps en avoir pris conscience à l'âge de 14 ans soit en 2001; ensuite, vous changez de version et déclarez que c'est quand vous avez connu [S.] en 2011. Vous précisez à ce propos qu'en novembre 2010 lorsque vous aviez terminé vos études d'aide-soignante, lorsque vous étiez en stage de perfectionnement, vous aviez plus d'attirance pour les femmes et ajoutez que, lorsque vous avez fait la connaissance de [S.], vous étiez en stage de perfectionnement (voir rapport d'audition du 28 avril 2014, page 10). Et lorsqu'il vous est demandé quel âge vous aviez lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous soutenez 20-21 ans (idem). Le CGRA souligne tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience de votre homosexualité en 2011, lorsque vous avez fait la connaissance de [S.], dans la mesure où il ressort clairement de vos affirmations qu'en 2001, vous avez entamé une première relation homosexuelle avec une fille qui a duré près de 5 ans (ibidem, page 10). Il n'est en effet raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez pris conscience de votre homosexualité seulement en 2011, alors que vous soutenez dans le même temps avoir entamé une relation homosexuelle avec une fille en 2001 qui a duré presque 5 ans et une relation intime avec un homme, malgré vous, en 2008 et précisez que vous n'aimiez pas cet homme, n'avez pas de sentiment pour lui (voir rapport d'audition du 28 avril 2014, pages 8-12). De même, le CGRA constate qu'il est tout à fait*

*invraisemblable que vous ayez pris conscience de votre attirance pour les femmes entre l'âge de 20 et 21 ans, alors que, dans le même temps, vous situez ce moment en 2010 ou 2011 au moment où vous avez fait la connaissance de [S.] (ibidem, page 10). En effet, au regard de votre date de naissance, à savoir novembre 1987, en 2010 vous aviez déjà près de 23 ans à l'époque que vous mentionnez. De tels propos confus et inconsistants ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre homosexualité.*

*En outre, à la question de savoir s'il y a eu, dans votre vie, un événement précis qui vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les femmes, vous vous contenez de dire : « C'est suite à ma séparation avec [G.], lorsque je suis allée à Yaoundé, j'ai eu de plus en plus d'attirance pour les femmes. Quand je rencontrais une fille, j'avais des sentiments pour elle, j'avais des frissons, mon cœur battait pour elle mais je ne pouvais pas faire le 1<sup>er</sup> pas car, au Cameroun, si on sait que tu es homosexuelle tu peux être battue sans que personne ne vienne à ton secours. C'est pour cette raison que j'attendais la réaction de l'autre » (ibidem, page 10). Par ailleurs, à la question de savoir si avant de rencontrer [G.], vous aviez déjà ressenti une attirance pour les filles, lors de votre audition au CGRA le 28 avril 2014, vous déclarez que vous ne pouvez pas le déterminer et vous expliquez qu'à l'époque vous alliez vous baigner entre filles et vous vous touchiez les seins et que vous avez commencé à vous toucher à l'âge de 14 ans (audition, page 11). Pourtant, lors de votre audition au CGRA le 8 juillet 2014, lorsque la question vous est posée, vous affirmez avoir déjà ressenti une attirance pour les filles. Et lorsqu'il vous est demandé si vous étiez attirée par une fille en particulier avant que vous ne rencontriez [G.], vous soutenez : « C'était à la rivière, on avait été se baigner. A partir de ce moment j'avais envie d'aller chaque fois à la rivière, de me mettre torse nue et de me laver. La personne qui m'a attirée c'est [G.] elle-même » (audition du 8 juillet 2014, page 5). Pareilles réponses aussi vagues et confuses, n'emportent aucunement la conviction du CGRA et ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus.*

*Pour le surplus, lors de votre audition au CGRA le 8 juillet 2014, vous affirmez avoir parlé de la découverte de votre nouvelle orientation sexuelle à votre sœur en 2005 (voir rapport d'audition du 8 juillet 2014, page 6). Or, lors de votre audition au CGRA le 28 avril 2014, vous situez la découverte de votre homosexualité en 2011, lorsque vous avez fait la connaissance de [S.] (voir rapport d'audition du 28 avril 2014, page 10). Dès lors, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez parlé de votre homosexualité à votre sœur avant même que vous n'en preniez vous-même conscience.*

*Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social au Cameroun, le CGRA relève que vos propos sont tout aussi confus et évasifs. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 8 juillet 2014, si, dans un premier temps, vous expliquez que, lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous avez essayé de connaître d'autres homosexuelles, en relatant que vous avez été dans la boîte de nuit « Akwa Palace », quand vous y êtes arrivée, vous avez pris une bière Guinness. Sur une table il n'y avait que des filles, vous y aviez été vous asseoir, mais le contact n'était pas facile, vous discutiez mais les filles se méfiaient de vous. Quand vous avez parlé, la communication n'était pas bonne, vous avez alors quitté la boîte. Or, dans un second temps, lorsque l'Officier de protection qui vous interrogeait vous a demandé si c'était la seule fois où vous avez essayé de rencontrer des homosexuelles au moment où vous avez découvert votre homosexualité, vous vous êtes ravisée et avez déclaré : « Non, je n'ai pas cherché à rencontrer des homos à ce moment, je n'avais pas bien compris la question » (voir rapport d'audition pages 6 et 7).*

*Par ailleurs, alors que vous soutenez avoir déjà fréquenté le milieu homosexuel à Douala, invitée à en parler, vous n'apportez aucun renseignement concret et précis. Ainsi, vous vous limitez à dire que : « Dans la boîte « Akwa Palace », on y trouve des dessins de femmes, des tableaux au mur. Ce qui m'a le plus frappée c'est le comportement des groupes de filles, la manière dont elles discutaient ». De tels propos inconsistants ne permettent pas au CGRA de croire un seul instant que vous avez fréquenté le milieu homosexuel de Douala. De plus, interrogée sur les termes utilisés dans le milieu homosexuel à Douala pour désigner les homosexuels, vous êtes incapable de répondre, prétendant qu'on les appelle lesbiennes et gays (voir rapport d'audition du 8 juillet 2014, pages 6 et 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif).*

*Ensuite, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue depuis début 2011 avec [S.] jusqu'en février 2014, votre plus récente relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. S'il est vrai que vous donnez certaines informations quant à votre partenaire [S.], le CGRA n'a toutefois pas la conviction que vous avez entretenue une relation homosexuelle avec cette personne au Cameroun. Vous ne pouvez en effet fournir aucune*

*indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, interrogée sur la famille de [S.], vous ne pouvez donner le nom complet de ses parents, ni dire qui sont ses frères et sœurs, prétendant qu'elle ne vous a jamais parlé de sa famille, que c'est une famille de désordre, que l'accès à son village est difficile et très loin, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la durée de votre relation, à savoir 3 ans et dans la mesure où vous affirmez qu'elle est la partenaire que vous avez le plus aimée parmi toutes celles que vous avez connues au Cameroun (voir rapport d'audition du 28 avril 2014, pages 10, 12 et rapport d'audition du 8 juillet 2014, pages 10, 11). Par ailleurs, interrogée sur la personne chez qui [S.] travaillait, vous êtes incapable de donner son nom (audition du 8 juillet 2014, page 8). De même, interrogée sur les événements particuliers ou anecdotes survenus lors de vos trois ans de vie commune, vous vous bornez à mentionner la préparation d'un repas suivi d'une nuit ensemble ou "de beaux moments" sans autre précision (voir rapport d'audition du 8 juillet 2014, page 13) ce qui ne donne nullement l'impression que vous auriez vécu ensemble une vie commune et une telle relation affective de trois ans.*

*De même, vous ignorez l'âge que [S.] avait lorsqu'elle a découvert son homosexualité. De plus, amenée à expliquer les circonstances dans lesquelles Sandrine a découvert son homosexualité, vous évoquez plutôt sa première relation homosexuelle, ce qui ne répond pas à la question qui vous a été posée. De plus, vous ignorez le nombre de partenaires que [S.] a connues avant de vous rencontrer et êtes incapable de préciser avec qui [S.] a entretenu une relation amoureuse avant de vous rencontrer, ni la durée de la relation qu'elle a eue avec sa dernière partenaire (voir rapport d'audition du 8 juillet 2014, page 8 et 9). Le CGRA ne peut pas croire que vous ignoriez des éléments aussi fondamentaux sur le vécu amoureux de [S.] et la découverte de son homosexualité. Partant, de telles méconnaissances dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec cette femme.*

*Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance permettent juste d'établir votre identité et nationalité camerounaise, non remises en cause dans le cadre de cette décision.*

*Ainsi aussi, l'attestation de réussite délivrée par la Fondation Lumière des Justes, l'attestation de réussite délivrée par la Croix-Rouge Camerounaise, l'attestation de réussite au BEPC, le certificat de participation à la campagne « Vacances sans sida », votre diplôme d'aide-soignante, ces documents concernent les formations et stages auxquels vous avez participé mais n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### *2. Les faits invoqués*

*Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

### *3. La requête*

*3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), « des*

*principes généraux de bonne administrations et de prudence* », « *En combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à « *des mesures d'enquête complémentaires* ».

4. Question préalable.

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine et de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ces dispositions. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de celles-ci dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569) ou de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants (dans le même sens : C.E., 17 avril 2002, n° 105.627).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée et du récit fait à l'appui de la demande d'asile ainsi que du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève ses propos confus et inconsistants sur sa prise de conscience de son homosexualité et sur le milieu homosexuel à Douala. Elle observe également que les propos évasifs et inconsistants de la partie requérante sur la relation intime qu'elle avance avoir entretenue du début de l'année 2011 à janvier 2014 ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la partie requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la prise de conscience de son homosexualité et la réalité de la relation amoureuse entretenue avec S.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante plaide que l'analyse faite par la partie défenderesse de ses propos révèle une vue stéréotypé de l'homosexualité et avoir expliqué « [...] au fil de ses réponses, de manière détaillée le processus qu'elle a traversé pour finalement acquérir la certitude de son homosexualité, de sa première relation homosexuelle en tant que jeune adolescente en retrait par rapport aux hommes suite à un viol subi dans son enfance à la certitude d'avoir trouvé « sa voie », en passant par un renforcement de son attirance pour les femmes ». En l'espèce, le Conseil ne retrouve pas le cheminement avancé par la requête dans les déclarations de la partie requérante. Il relève en particulier que la partie requérante a décidé d'entamer une relation avec M., un homme, et de vivre avec lui en raison de sa situation et de celle de sa famille et du fait qu'il pouvait lui servir de couverture parce que les homosexuels sont mal vus au Cameroun (CGRA, rapport d'audition du 28 avril 2014, p. 9 et 11 ; et rapport d'audition du 8 juillet 1978, p. 3) ainsi que le caractère particulièrement confus de ses réponses lorsqu'il lui a été demandé à plusieurs reprises de situer le moment où elle a pris conscience de son attirance par les femmes (à l'âge de 14 ans ; lors de sa rencontre avec S. en 2011 ; en novembre 2010 en stage de perfectionnement ; vers 20, 21 ans ; après sa séparation avec G. ; avant d'avoir rencontré G.) (CGRA, rapport d'audition du 28 avril 2014, p. 10 et 11 ; rapport d'audition du 8 juillet 2014, p. 5).

S'agissant des déclarations confuses et évasives de la partie requérante sur le milieu homosexuel au Cameroun, quand bien même celle-ci connaît la législation de son pays, des figures publiques engagées dans la défense des droits des homosexuels et des faits ayant eu écho dans la presse, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante s'est montrée particulièrement confuses sur ses démarches en vue de rencontrer d'autres homosexuels et est incapable de donner les termes utilisés dans le milieu homosexuel de Douala pour désigner les homosexuels (CGRA, rapport d'audition du 8 juillet 2014, p. 6 et 7).

La partie requérante soutient en termes de requête que le contexte familial dans lequel a grandi S. peut expliquer qu'elle n'évoque pas son passé et qu'au vu de sa formation professionnelle, il peut être compris qu'elle ne contraignait pas S. à évoquer des sujets douloureux, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la partie requérante aurait entretenu une relation amoureuse avec S. pendant trois années, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette relation, *quod non*. Le Conseil observe notamment qu'il n'est pas plausible que la partie requérante ne connaisse pas le nom de l'employeur de S. et reste dans l'incapacité de faire état d'événements particuliers ou d'anecdotes, autres que la préparation d'un repas ou une nuit passée ensemble, qui auraient eu lieu durant leur relation (CGRA, rapport d'audition du 8 juillet 2014, p. 8, 12 et 13). Il constate également les nombreuses ignorances de la partie requérante quant au vécu amoureux passé de S. (CGRA, rapport d'audition du 8 juillet 2014, p. 8 et 9).

5.4.2. L'homosexualité de la partie requérante n'étant pas crédible, le Conseil estime que les faits de persécution invoqués à l'appui de la demande ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

S'agissant de l'« *avis de recherche* » déposé par la partie requérante en annexe de sa requête introductive d'instance qui selon elle « *établit à l'évidence un risque réel de persécutions* », le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'il expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a, à aucun moment, mentionné l'existence de cet « *avis de recherche* » du 21 février 2014 lors de ses auditions par la partie défenderesse. De plus, lors de sa première audition elle n'a pas invoqué l'existence de recherches qui seraient menées en vue de la retrouver, parlant uniquement de menaces émanant de M.. Ce n'est qu'à la fin de sa seconde audition qu'elle a mentionné qu'avant les autorités ne la recherchaient pas, mais que depuis le 6 juin 2014 des recherches ont été entamées (CGRA, rapport d'audition du 8 juillet 2014, p. 14). Il ressort

également du dossier que la profession de la partie requérante est aide-soignante, et non infirmière comme indiqué sur ledit document. Le Conseil relève également la rédaction particulière de cet « avis de recherche » (« XX il y a lieu de rechercher ensemble vos circonscriptions respectives XX la nommée [...] XX [...] XX poursuivie pour lesbienne XX avec [S. M.] XX [...] XX intéressée recherchée depuis le 10/02/2014 XX [...] XX et fin »). L'ensemble de ces constats conduit le Conseil à nier toute force probante à ce document.

5.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, un acte de naissance, divers attestations de réussite de formations professionnelles, un certificat de participation à une campagne de lutte contre le SIDA et un diplôme d'aide-soignante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces documents attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité de la partie requérante et de son parcours professionnels, lesquels ne sont pas contestés mais sont étrangers aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure visant à faire état de la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil a conclu en l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée. Force est dès lors de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être victime de persécution.

5.5. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et plaide, en substance, que compte tenu de sa situation personnelle et du contexte de répression et de persécution qui touche les homosexuels camerounais, il est à craindre qu'elle sera victime de traitements inhumains et dégradants tels que visé par l'article 48/4, §2, b) de la loi susvisée.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS